

A-684-76

A-684-76

Canadian Cablesystems (Ontario) Limited (Appellant)

v.

Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission and Canadian Radio-Television Commission (Respondents)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Le Dain JJ.—Ottawa, April 4, 1977.

Practice — Written application for consent order varying decision by respondents directing appellant to return funds held in trust to subscribers — Whether respondents have jurisdiction to make such direction — Whether variation could be justified — Whether variation consented to by all interested parties.

MOTION in writing pursuant to Rule 324.

SOLICITORS:

D. N. Plumley of Lang, Michener, Cranston, Farquharson & Wright, Toronto, for appellant.

C. C. Johnston, General Counsel, CRTC and Canadian Radio-Television Commission, Ottawa, for respondents.

T. Gregory Kane, General Counsel, Consumers' Association of Canada and Mrs. Helen Clements, Mrs. Mary Fisher and Margaret Langford.

The following are the reasons for order rendered in English by

LE DAIN J.: This is an application for an order, on consent, to allow an appeal from Decision 76-378 of the respondents, Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission and Canadian Radio-Television Commission, by varying the portion of their decision that directs the appellant to return to subscribers certain funds held in trust. The portion of the decision to be varied, 2 C.R.T. 113 at 115, with the proposed variations underlined, reads as follows:

At the public hearing commencing May 19, 1976, at which London Cable's application was further considered, the Commission heard arguments from London Cable and from the CAC concerning the disposal of the funds held in trust. In the Commission's opinion, the judgment of the Federal Court of Appeal setting aside Decision CRTC 75-513 rendered that

Canadian Cablesystems (Ontario) Limited (Appelante)

a c.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le Conseil de la radio-télévision canadienne (Intimés)

b Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Le Dain—Ottawa, le 4 avril 1977.

Pratique — Demande écrite d'ordonnance permettant la modification de la décision des intimés exigeant de l'appelante qu'elle retourne à ses abonnés certaines sommes déposées en fiducie — Les intimés ont-ils la compétence d'émettre une telle directive? — La modification peut-elle se justifier? — Tous les intéressés ont-ils consentis à cette modification?

REQUÊTE écrite conformément à la Règle 324.

d PROCUREURS:

D. N. Plumley de Lang, Michener, Cranston, Farquharson & Wright, Toronto, pour l'appelante.

C. C. Johnston, avocat, CRTC et le Conseil de la radio-télévision canadienne, Ottawa, pour les intimés.

T. Gregory Kane, avocat, l'Association des consommateurs du Canada et M^{mes} Helen Clements, Mary Fisher et Margaret Langford.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

b LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'une demande présentée sur consentement en vue d'obtenir une ordonnance qui accueillerait l'appel de la décision 76-378 rendue par les intimés, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le Conseil de la radio-télévision canadienne, en modifiant la partie de cette décision qui ordonne à l'appelante de retourner à ses abonnés certaines sommes déposées en fiducie. La partie de la décision portée en appel, 2 R.T.C. 113 à la page 115, se lit ainsi (les soulignements indiquent les modifications qu'on cherche à obtenir):

Lors de l'audience publique qui a débuté le 19 mai 1976 et où l'on a étudié de nouveau la demande de la London Cable, le Conseil a entendu les arguments de cette dernière ainsi que ceux de l'A.C.C. au sujet de la destination des sommes déposées en fiducie. De l'avis du Conseil, le jugement de la Cour d'appel fédérale révoquant la décision CRTC 75-513 a en fait annulé

decision void. Accordingly, if the Commission were to grant permission to London Cable to retain the funds held in trust, it would, in effect, be granting retroactive approval of the installation and monthly service fees represented by these funds. The Commission has concluded that it does not have the power to grant such approval. Unless the decision of the Federal Court of Appeal is reversed on Appeal to the Supreme Court of Canada so that Decision C.R.T.C. 75-513 is restored then following the termination of such appeal the Commission directs the licensee to return to its subscribers the funds held in trust either by way of direct payments or credits to such subscribers in such manner as is fair and equitable both to the licensee and its subscribers in the circumstances.

I am of the opinion that there are several reasons why the application as presently presented cannot be granted. It is sufficient to refer to three. There would appear to be some doubt as to the jurisdiction of the respondents to make a direction of the kind that we are asked to vary. It is also doubtful that such a variation could be justified on an appeal that is confined by section 26(1) of the *Broadcasting Act*, R.S.C. 1970, c. B-11, to questions of jurisdiction and law. Finally, it would not appear that the application is supported by the consent of all persons who might be regarded as having an interest in the direction which we are asked to vary.

The application should accordingly, in my opinion, be dismissed, with leave to make a further application, with suitable supporting material, to be presented at an oral hearing on a date fixed by the Judicial Administrator.

* * *

JACKETT C.J.: I agree.

* * *

PRATTE J.: I agree.

cette décision. Par conséquent, si le Conseil permettait maintenant à London Cable de conserver les sommes déposées en fiducie, il lui accorderait rétroactivement l'approbation des frais d'installation et des frais d'abonnement mensuels que représentent ces fonds. Le Conseil en conclut donc, qu'il n'a pas le pouvoir de permettre cette chose. Sauf si la décision de la Cour d'appel fédérale est infirmée en appel par la Cour suprême du Canada, entraînant le rétablissement de la décision 75-513 du C.R.T.C., alors, à la fin d'un tel appel, la Commission engage le titulaire à remettre ces fonds à ses abonnés, soit par un remboursement direct, soit sous forme de crédit établi de façon juste et équitable pour le titulaire ainsi que pour ses abonnés, compte tenu des circonstances.

Je suis d'avis que plusieurs raisons motivent le rejet de la demande telle que présentée actuellement. Il suffit d'en mentionner trois. Il paraît douteux que les intimés aient compétence d'émettre une directive de la nature de celle qu'on nous demande de modifier. Il est également douteux qu'on puisse faire une telle modification à l'intérieur d'une procédure d'appel que l'article 26(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, S.R.C. 1970, c. B-11, limite aux questions de compétence et de droit. En dernier lieu, il n'apparaît pas que toutes les personnes qui peuvent être considérées comme ayant un intérêt dans la directive qu'on nous demande de modifier, ont donné leur consentement à la présentation de la demande.

En conséquence, je suis d'avis que la demande doit être rejetée avec permission de présenter une nouvelle demande, avec les documents pertinents à l'appui, à une audience orale au jour fixé par l'administrateur de la Cour.

* * *

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Je souscris.

* * *

LE JUGE PRATTE: Je souscris.